

**Procès-verbal de la séance du Comité Syndical
du lundi 16 décembre 2024 à la salle du Musée à Yvoire
sous la présidence de Mme Valérie BAUD-LAVIGNE**

L'an deux mil vingt-quatre, le seize décembre à dix-neuf heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du musée, place du Thay à Yvoire, en séance publique, sous la présidence de Madame Valérie BAUD-LAVIGNE, Présidente du SIVU-Excenevex-Yvoire.

Présents : Valérie BAUD-LAVIGNE, Jean-François KUNG, Manuel DAL MOLIN, Sylvia MOUCHET, Frédéric GERDIL, Magali TASSI (déléguée suppléante remplaçante), Aline DURET (déléguée suppléante sans voix délibérative), Patrick MATHIEU (délégué suppléant sans voix délibérative), Maude PEREIRA (déléguée suppléante sans voix délibérative)

Excusé : Philippe BERTRAND (Suppléant)

Absente : Chrystelle BEURRIER

Invitée : Sandrine ARAGONES-Responsable administrative SIVU – Mise à disposition (Commune d'Yvoire)

Nombre de conseillers syndicaux en exercice06
Nombre de conseillers syndicaux présents 06
Nombre de votants 06
Date de convocation du conseil syndical 10 décembre 2024

Secrétaire de séance : Sylvia MOUCHET

Le quorum étant atteint, Madame la Présidente de séance déclare la séance ouverte à 19h37.

N° 2024-014-Approbation du compte rendu de la séance du 06 juin 2024

Madame la Présidente demande au Comité Syndical d'approuver le compte-rendu de la séance du 06 juin 2024,

Les délégués de la Commune d'Excenevex précisent que n'étant pas présents lors de la séance du 06 juin 2024, il est difficile pour eux de donner un avis sur le compte-rendu de cette réunion.

LE COMITE SYNDICAL,

Pour : 3 (Valérie BAUD-LAVIGNE, Jean-François KUNG, Sylvia MOUCHET)

Abstention : 3 (Manuel DAL MOLIN, Frédéric GERDIL, Magali TASSI)

ADOpte le compte rendu de la séance du 06 juin 2024 qui a eu lieu à la salle du Musée, place du Thay à Yvoire.

N° 2024-015-Demande de subvention de l'Association des Parents d'Elèves (APE)

L'Association des Parents d'Elèves (APE) sollicite une subvention d'un montant de 2000 € dans le cadre des activités organisées par l'association.

Mme la Présidente précise que le compte-rendu de l'assemblée générale de l'APE a été transmis à l'ensemble du comité.

Mme la Présidente propose d'attribuer une subvention de 1800 €. Cette somme serait déjà un soutien considérable au vu des coûts élevés liés aux séances de natation et aux frais de transport.

*M. DAL MOLIN s'interroge sur la somme proposée par la Présidente et la demande de l'APE. La différence de 200 € n'est pas significative pourquoi ne pas donner 2000 € ?
Quel montant avait été alloué l'année dernière ?*

Mme la Présidente répond d'une part que la somme de 2000 € avait été alloué pour 2023 mais l'APE avait dû être sollicitée ensuite par le SIVU pour une aide au financement des frais liés à la piscine, à hauteur de 500 € en raison d'un budget insuffisant du SIVU. D'autre part, cette année au vu des crédits du SIVU il peut être proposé que la somme de 1800 € maximum.

LE COMITE SYNDICAL,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DONNE son accord pour l'octroi de cette subvention annuelle d'un montant de 1 800 €

Les crédits nécessaires sont ouverts à l'article 65748 au budget 2024.

N° 2024-016 - Demande de subvention – Classe découverte

Les classes de CP et CE1 composées de 71 élèves, organisent un séjour de classes de découverte qui se déroulera du 24 mars 2025 au 28 mars 2025. Dans ce cadre, Mme Mérias, Directrice du groupe scolaire intercommunal sollicite une subvention d'un montant de 7000 € auprès du SIVU afin de contribuer au financement de ce projet éducatif et pédagogique important.

Le financement de ce séjour comprend les frais de transport, d'hébergement, de restauration et des activités proposées sur place (intervenant piscine).

Mme la Présidente informe que le budget prévisionnel détaillé a été communiqué à l'ensemble des membres du Comité Syndical (subvention département 3550 €, participation des parents 5325 € et ressources diverses de la coopérative scolaire 3433,70 €).

Madame la Présidente propose au Comité Syndical d'allouer une subvention d'un montant de 7000 €.

LE COMITE SYNDICAL,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE Mme la Présidente à verser la somme de 7000 € à la coopérative scolaire.

N° 2024-017 - Autorisation de procéder à des engagements, liquidations et mandatements des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2025

Madame la Présidente informe le comité que dans le but de ne pas ralentir les investissements du syndicat et dans l'attente du vote du budgets primitif 2025, l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales permet à l'organe délibérant d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement du capital de la dette. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la

limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Elle propose, en conséquence, d'autoriser par délibération l'engagement, la liquidation le mandatement, avant l'adoption du budget primitif, des dépenses d'investissement 2025 du budget principal dans les limites suivantes :

Budget	Chapitre	Libellé	Crédits ouverts en 2024	Crédits autorisés 2025
Principal	20	Immobilisations incorporelles	21 221,60 €	5 305,40 €
	21	Immobilisations corporelles	20 686,65 €	5 171,66€
	23	Immobilisations en cours	1 500,00 €	375,00 €

M. DAL MOLIN demande si le SIVU a des dépenses qui doivent se réaliser en début d'année.

Mme ARAGONES indique qu'à ce jour aucune dépense n'est fléchée pour le début de l'année 2025. Elle informe que la délibération est soumise au vote pour anticiper un éventuel imprévu avant le vote du budget 2025.

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE l'engagement et le mandatement des dépenses d'investissement 2025 du budget principal, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférents à la dette.

AUTORISE Mme la Présidente à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2024-018 -Règlement intérieur périscolaire

Le SIVU Excenevex-Yvoire propose un accueil de loisirs pour les mercredis en période scolaire (temps périscolaire) depuis la rentrée scolaire 2022 et un accueil de loisirs pour les vacances scolaires depuis la rentrée scolaire 2023 (temps extrascolaire).

Afin de pouvoir prétendre aux prestations de service ordinaire de la CAF pour le périscolaire et l'extrascolaire, des modifications concernant les tarifs ont été apportées dans le règlement intérieur (application du quotient familial).

Mme TASSI demande qui décide de la tarification.

Mme la présidente répond que les tarifs ont été fixés par le Comité Syndical et que le retour d'expérience de l'application de ces tarifs depuis 2024 permettra d'opérer une analyse budgétaire.

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ADOpte les modifications évoquées lors du présent comité concernant la modification du règlement intérieur des services périscolaires du SIVU Excenevex-Yvoire.

AUTORISE Madame la Présidente à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

6-Protocole relatif au temps de travail

Celui-ci n'a pas encore pu être présenté au comité social territorial, comme fixé réglementairement, il est donc à reporter.

N° 2024-19 -Modification du temps de travail

Madame la Présidente informe que, conformément à l'article L332-23 1° du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Elle explique que les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois ne peuvent excéder 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois consécutifs.

VU le code général de la fonction publique ;

VU l'article L332-23 1° du code général de la fonction publique ;

CONSIDERANT qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité ;

CONSIDERANT qu'en prévision des fluctuations d'activités liées à certaines périodes de l'année scolaire 2024-2025, il est nécessaire de renforcer les services périscolaires et extrascolaires ;

Le commencement de l'année scolaire a nécessité un certain nombre d'ajustements et il convient de modifier le temps de travail des agents contractuels.

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE Mme la Présidente à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une période de 18 mois consécutifs. A ce titre, les emplois créés par délibération du 06 juin 2024 sont modifiés tel que suit :

Poste et grade	Temps de travail	Catégorie hiérarchique	Fonctions	Créé le 06 juin 2024	Proposition de modification du 16 décembre 2024
Un emploi grade adjoint technique	Non complet	C	Agent polyvalent technique	18,39 heures hebdomadaires	22,10 heures hebdomadaires

AUTORISE Mme la Présidente à augmenter les temps de travail des agents titulaires de la manière suivante :

Poste et grade	Temps de travail	Catégorie hiérarchique	Fonctions	Créé le 06 juin 2024	Proposition de modification du 16 décembre 2024
Adjoint territorial d'animation	Non complet	C	Agent polyvalent technique et d'animation	24 heures hebdomadaires	31,51 heures hebdomadaires
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	Non complet	C	Agent polyvalent technique et d'animation	29,50 heures hebdomadaires	29,69 heures hebdomadaires

Adjoint technique territorial	Non complet	C	Agent polyvalent technique et d'animation	21,05 heures hebdomadaires	21,16 heures hebdomadaires
Adjoint territorial d'animation	Non complet	C	Agent polyvalent technique et d'animation	27,75 heures hebdomadaires	28,44 heures hebdomadaires
Adjoint technique territorial	Non complet	C	Agent polyvalent technique et d'animation	17,18 heures hebdomadaires	23,99 heures hebdomadaires

CHARGE Madame la Présidente de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats, selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence ;

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

AUTORISE Madame la Présidente à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2024-20 -Convention Chablais Inter Emploi

Mme la présidente précise au conseil syndical que, dans le cadre des remplacements d'agents temporaires, il convient de permettre au SIVU Excenevex-Yvoire de conventionner avec l'organisme Chablais Inter Emploi. Le SIVU a régulièrement recours à cet organisme afin de permettre de répondre aux seuils légaux d'accueil des enfants. La convention est établie pour l'année 2025. L'heure de la personne intérimaire travaillant au sein du SIVU sera facturée 22,90 euros toutes taxes comprises. Le recours à l'intérim sera limité afin de privilégier les agents titulaires de la fonction publique et les contractuels.

LE COMITE SYNDICAL,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

CONVENTIONNE avec Chablais Inter Emploi pour la mise à disposition de personnel intérim dans le cadre d'absences temporaires,

AUTORISE Mme la Présidente à signer la convention au titre de l'année 2025,

AUTORISE Mme la Présidente à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2024-021 -RIFSEEP

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du ministère des finances et des comptes publics, relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

VU les arrêtés :

- Du 22 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,
- Du 19 mars 2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État,
- Du 28 avril 2015 pour les corps d'adjoints techniques des administrations de l'État,
- Du 3 juin 2015 pour le corps interministériel des attachés d'administration,
- Du 3 juin 2015 pour le corps des assistants de service social des administrations,
- Du 3 juin 2015 pour le corps des conseillers techniques de service social des administrations,
- Du 29 juin 2015 pour le corps des administrateurs civils,
- Du 27 août 2015 (arrêté qui détaille les règles de cumul entre l'IFSE et les autres primes),
- Du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Du 17 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Du 17 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat,
- Du 18 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Du 22 décembre 2015 portant application du RIFSEEP au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA). Le SIVU a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités des postes,
- Valoriser les fonctions et l'expérience professionnelle des agents
- Tenir compte de l'investissement et du parcours professionnel des agents
- Améliorer la visibilité et la cohérence du régime indemnitaire
- Constituer, par-là, un facteur de motivation des agents et d'attractivité pour la collectivité.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu à savoir les sujétions liées à la durée du travail (heures supplémentaires IHTS, astreintes, permanences, travail de nuit, dimanches ou jours fériés, etc.), les remboursements de frais et indemnités d'enseignement ou de jury, les remboursements de frais de déplacements, la GIPA, la NBI, le SFT et l'avantage collectivement acquis au sens de la loi du 26 janvier 1984 (13^{ème} mois).

A/ Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois suivants : administrateurs, attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs, éducateurs des activités physiques et sportives (ETAPS), animateurs, assistants socio-éducatifs, conseillers socio-éducatifs, adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, adjoints d'animation, opérateurs des APS.

Concernant les cadres d'emploi des adjoints techniques et des agents de maîtrise (l'arrêté du 28 avril 2015 fixant les montants plafond des fonctionnaires d'Etat), le RIFSEEP ne leur sera versé qu'après parution de l'arrêté ministériel nécessaire.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public (dont le contrat atteint une durée au moins égale à huit mois consécutifs à temps complet ou non-complet occupant des postes permanents ou non permanents).

B/ Montants de référence

Chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit.

I/ Groupes de fonctions des catégories A

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*	Montants maximums	
		IFSE	CIA
1	Direction générale	24 500 €	4 324 €
2	Direction de pôle d'axe, emploi nécessitant une expertise particulière avec encadrement	18 000 €	3 176 €
3	Chef de service ou de structure (adjoint d'une direction, responsable d'un service, chargé de mission transversale)	17 300 €	3 053 €
4	Chargé de mission (emploi nécessitant une expertise particulière, sans encadrement Autres emplois non répertoriés en groupes 1, 2 et 3)	12 000 €	2 118 €

II/ Groupes de fonctions des catégories B (rédacteurs, animateurs)

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*	Montants maximum	
		IFSE	CIA
1	Chef de service ou de structure (encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes)	17 480 €	2 380 €
2	Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 Gestionnaire administratif, instructeur, avec encadrement	16 015 €	2 185 €
3	Gestionnaire, instructeur, sans encadrement Assistant Autres emplois non répertoriés en groupes 1 et 2	14 650 €	1 995 €

III/ Groupes de fonctions des catégories B (techniciens)

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*	Montants maximum	
		IFSE	CIA
1	Chef de service ou de structure (encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes)	19 660 €	2 680 €
2	Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 Gestionnaire administratif, instructeur, avec encadrement	18 580 €	2 535 €
3	Gestionnaire, instructeur, sans encadrement Assistant Autres emplois non répertoriés en groupes 1 et 2	17 500 €	2 385 €

IV/ Groupes de fonctions des catégories C

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montants maximum	
		IFSE	CIA
1	Chef d'équipe, gestionnaire (encadrement ou coordination d'une équipe)	11 340 €	1 260 €
2	Agent d'exécution, agent d'accueil, et toutes les autres fonctions ne figurant pas dans le groupe 1	10 800 €	1 200 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Le montant de base du CIA constitue une part du montant de base du RIFSEEP dans la collectivité selon la catégorie de l'agent considéré, à savoir 15 % du plafond global pour les agents de catégories A, B et C.

C/. Critères de modulation

I/ Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus. Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

II/ Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence. Ce montant sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.

Compte tenu de la particularité d'emploi des agents du SIVU des écoles Excenevex-Yvoire, les évaluations seront réalisées en fin d'année scolaire. En effet, il est pertinent d'évaluer les agents sur la période d'une année scolaire plutôt qu'une année civile.

Le CIA sera donc versé en une seule fois au mois de juillet.

D/ Modalités de retenue ou de suppression pour absence

Les primes sont maintenues pendant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- Les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Les primes sont suspendues pendant :

- Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- Les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

E/ Maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Le décret prévoit un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats. L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE. Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste était inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

Considérant que les corps de référence de certains cadres d'emplois territoriaux ne sont pas encore listés en annexe des arrêtés ministériels, que cette liste est nécessaire à l'application du dispositif, que par pour donner suite à la présente délibération ne pourra être appliquée qu'à compter de la publication des arrêtés ministériels.

F/ Maintien de l'avantage collectivement acquis au sens de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 (13^{ème} mois)

L'avantage collectivement acquis au sens de la loi du 26 janvier 1984 (13^{ème} mois) au SIVU Excenevex-Yvoire est conservé en dehors du RIFSEEP.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

CONFIRME la prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel selon les modalités définies ci-dessus, étant précisé que la présente délibération :

- Annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire
- Complète les délibérations instaurant les primes relatives aux sujétions liées à la durée du travail (IHTS, etc.), les remboursements de frais et indemnités d'enseignement ou de jury, les remboursements de frais de déplacements, la GIPA, la NBI, le SFT et l'avantage collectivement acquis au sens de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 (13^{ème} mois).

CONFIRME la mise en place de l'IFSE pour les filières concernées. Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué aux agents

CONFIRME la mise en place du CIA pour les filières concernées et au fur et à mesure de la publication des arrêtés et selon les modalités d'application. Il sera versé annuellement aux agents

AUTORISE Mme la Présidente à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessus

DIT QUE les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire sont prévus et inscrits au budget.

AUTORISE Mme la Présidente à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2024-022 -Décision modificative – Chapitre 012

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2024-006 du Comité Syndicat du 04 mars 2024 relatif au vote du budget primitif 2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'ajustement des crédits votés au titre de l'exercice 2024 pour ce budget,

Madame la Présidente propose un projet de décision modificative n°1 en équilibre :

BUDGET 2024

DEPENSES – SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Articles	BP	DM N° 1	TOTAL DM N° 1
6411 – Personnel titulaire	205 000,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
6450- Charges de sécurité sociale et prévoyance	113 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT – DM N° 1			5 000,00 €
RECETTES– SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Articles	BP	DM N° 1	TOTAL DM N° 1
7066 – Redevances et droits des services à caractère social	94 603,59 €	5 000,00 €	5 000,00 €
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT DM N° 1			5 000,00 €

LE COMITE SYNDICAL,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE la présente décision modificative.

Questions diverses :

M. GERDIL souligne l'importance de réfléchir à l'avenir du syndicat et pouvoir répondre aux parents d'élèves qui sont demandeurs d'informations. Des projets immobiliers sont en cours sur les deux communes ce qui implique pour les années à venir une hausse des effectifs.

Mme la Présidente répond que sur les 4 dernières années, les effectifs sont stables. Les élèves sont en moyenne à 25 élèves par classe. Dans l'hypothèse d'une ouverture de classe les élèves pourraient se répartir dans les différentes classes sachant que l'effectif maximum d'une classe est fixé à 28 élèves.

M. GERDIL, déclare qu'il est important en tant qu'élus du Comité Syndical d'apporter des réponses aux interrogations des parents, des enseignants et des agents.

Mme DURET rappelle que lors de la réunion des 2 conseils municipaux il avait été proposé de désigner des représentants d'Excenevex et d'Yvoire afin d'étudier cette question sur la base des projets établis qui nécessitaient d'être retravaillés et approfondis.

M. Jean-François KUNG précise qu'il avait proposé de faire une commission ad hoc en n'intégrant pas les Maires de chaque commune.

M. GERDIL propose de retravailler l'étude avec des élus sensibilisés au contexte scolaires et accompagnés des secrétaires généraux puis de la présenter publiquement par souci de transparence envers la population.

Il est convenu par les membres du SIVU présents, que 3 membres du SIVU ou du Conseil Municipal de chaque commune seront désignés début 2025 pour réunir une commission ad hoc Excenevex-Excenevex-Yvoire sur l'avenir des écoles, avant une restitution devant chaque conseil municipal.

M. GERDIL aborde le point de la situation financière du SIVU.

Mme ARAGONES répond que la situation est préoccupante en raison d'importantes dépenses de fonctionnement ces 3 dernières années sans une augmentation correspondante des recettes.

Mme La Présidente précise également que la chambre régionale des comptes a préconisé de limiter à court terme les investissements compte tenu du faible excédent.

M. DAL MOLIN propose de rencontrer Mme ARAGONES afin de faire un point sur les finances du syndicat prochainement.

—
La séance est levée à 21h01.
—

Valérie BAUD-LAVIGNE
Présidente du SIVU



La secrétaire de séance
Sylvia MOUCHET

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Sylvia Mouchet", written over the printed name.